

Arrêt

**n° 180 253 du 28 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13^{septies}) pris à son égard et lui notifié le 22 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 décembre 2016 à 11h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité ivoirienne, serait arrivé en Belgique le 24 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2010.

Cette demande s'est clôturée, le 22 mars 2012, par un arrêt n° 77 797 par lequel le Conseil de céans, confirmant la décision prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le

29 novembre 2011, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 10 août 2012, d'une décision de refus de prise en considération. Cette décision a été annulée par un arrêt n°92 644 prononcé par le Conseil de céans le 30 novembre 2012.

Cette seconde demande d'asile s'est finalement clôturée, le 5 décembre 2013, par un arrêt n° 115 112 du Conseil de céans confirmant la décision de refus du Commissariat général prise le 25 mars 2013.

1.4. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié par un envoi recommandé daté du 10 avril 2013.

Le 18 décembre 2013, une prorogation de cet ordre de quitter le territoire lui a été accordée jusqu'au 28 décembre 2013.

1.5. Le 19 décembre 2016, le requérant s'est rendu à la ville de Charleroi pour y déclarer un changement d'adresse.

1.6. Le 22 décembre 2016, à la demande de la partie défenderesse, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/06/2012 et le 12/04/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 18/12/2013 (valable jusqu'au 28/12/2013). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 27/12/2010 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/03/2012. L'intéressé a reçu une annexe 13 qq avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours notifié 29/06/2012.

Le 25/07/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/12/2013. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 18/12/2013 (valable jusqu'au 28/12/2013).

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge([redacted] née le 01/08/1981). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Si le couple réside bien à la même adresse cela ne signifie pas la relation est assez importante que pour reléver de l'article 8 de la CEDH. Aussi, il n'y a pas d'éléments dans le dossier de monsieur B[redacted] qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à l'obtention un séjour légal en Belgique.

De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la partenaire peut se rendre en Côte d'Ivoire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

ANNEXE 13 SEPTIES CR #PSNNUM#

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/06/2012 et le 12/04/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 18/12/2013 (valable jusqu'au 28/12/2013). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/06/2012 et le 12/04/2013. Et un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 18/12/2013 (valable jusqu'au 28/12/2013). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Côte d'Ivoire et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire.

»

1.7. Le même jour, le requérant s'est vu également délivrer une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Aucun recours n'a pour l'instant été introduit à l'encontre de cette deuxième décision.

1.8. Le lendemain, soit le 23 décembre 2016, le requérant a été interrogé par un agent de l'Office des étrangers, notamment, sur ses éventuelles relations « familiales » en Belgique.

1.9. Le requérant est actuellement détenu en vue de son rapatriement.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. La partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris les 26 juin 2012 et 9 avril 2013. Ces ordres n'ont pas fait l'objet de recours et sont dès lors devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 novembre 2016.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. La partie requérante invoque en termes de requête, notamment, un grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4. En l'espèce, la partie requérante expose dans la seconde branche de son moyen unique que « [...] le requérant cohabite effectivement avec sa compagne [et] qu'il souhaite continuer à vivre à côté de [celle-ci] qui le prend en charge ». Il fait valoir que ladite compagne « étant à la recherche active d'emploi avec de belles perspectives d'embauche, ne peut tout interrompre pour aller mener une vie familiale en Côte d'Ivoire où rien n'est sûr qu'elle aura les mêmes chances d'emploi », « qu'il ressort clairement en l'espèce qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant ne peut forcer son future (sic) compagne, de nationalité belge, actuellement à la recherche active d'un emploi avec des possibilités d'emploi à court (sic), de le suivre en Côte d'Ivoire juste pour aller y mener une vie familiale.

3.5. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant vit avec sa compagne en manière telle que la vie familiale avec celle-ci peut être considérée comme avérée, il ne démontre aucunement qu'il y serait porté atteint par l'exécution de l'acte attaqué.

La mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'une part celui de l'Etat de contrôler les entrées sur son territoire et de veiller au respect des lois, notamment celles prises en matière d'immigration, et d'autre part celui du requérant qui est de mener une vie familiale ne permet pas de dégager une obligation positive dans le chef de l'Etat dès lors que le requérant a rencontré sa compagne il y a à peine six mois, alors qu'il était et se savait en situation illégale - ses deux demandes d'asile ayant été rejetées et s'étant vu notifier, à deux reprises, un ordre de quitter le territoire - et n'apporte en outre aucun élément de nature à établir l'existence d'un obstacle qui l'empêcherait de poursuivre, en dehors du territoire belge, une vie familiale avec sa compagne, la seule affirmation qu'il serait plus difficile pour cette dernière de trouver un emploi en Côte d'Ivoire ne pouvant constituer pareil obstacle. L'invocation en termes de plaidoiries d'une fille de 16 ans dont cette compagne serait partiellement responsable, sans que rien ne soit précisé ni étayé à cet égard, ne saurait à défaut de consistance être retenu.

Il en va par ailleurs d'autant plus ainsi que l'acte entrepris n'est en définitive qu'une mesure d'éloignement du territoire, soit une mesure momentanée qui n'implique pas en soi une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement, à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Cette mesure ne constitue dès lors pas, en tant que telle, une ingérence disproportionnée. Il est donc loisible au requérant d'entamer des démarches en vue de venir vivre sa vie familiale en Belgique avec sa compagne belge. L'intéressé dispose ainsi de possibilités raisonnables et non illusoires d'exercer son droit à la vie familiale. Et ce même en dépit de l'existence d'une interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle il peut encore introduire un recours en suspension et en annulation, avec la possibilité si nécessaire de demander en extrême urgence l'examen de ce recours. Le Conseil rappelle également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

3.6. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

3.7. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir en suspension à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, la demande de suspension est irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM